



## Certificat

Il résulte de la décision du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en étroite coopération avec la Direction de la Santé, que les activités des établissements suivants sont suspendues pendant la période **du 8 février 2021 au 21 février 2021 inclus** pour des raisons liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, à savoir :

- les établissements scolaires de l'enseignement fondamental ;
- les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- les services d'éducation et d'accueil agréés pour **enfants scolarisés** en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013;
- les assistants parentaux agréés en application de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale à l'exception de l'accueil de jeunes enfants non scolarisés ;

**et**

- vu la suspension des activités liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, l'enfant bénéficie d'un Enseignement à distance pendant ladite période.

Sont inclus dans la notion "**enfants scolarisés**", les enfants fréquentant l'éducation **précoce**.

Il s'ensuit que, et au vu de la décision préqualifiée, l'enfant

Nom :

Prénom :

Numéro d'identification nationale (matricule) :

- ne peut pas fréquenter les établissements scolaires, **et/ou**
- ne peut pas fréquenter les structures d'éducation et d'accueil accueillant des enfants scolarisés précitées ci-avant, **et/ou**
- l'enfant bénéficie d'un Enseignement à distance

(avec prière de bien vouloir cocher ce qui convient)